

2020/06

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Eco-Environnement

OBJET : Aliénation de gré à gré de caissons de déchèteries

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n° 52/2014 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président de la CCRLCM ;

CONSIDERANT que 8 caissons de déchèterie de 30 m³ et 11 caissons de déchèterie de 15 m³ sont inutilisables dû à leur vétusté et ne sont pas réparables ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'aliénation de gré à gré de 8 caissons de 30 m³ (100,00 € l'unité) et de 11 caissons de 15 m³ (50,00 € l'unité) pour un total de 1 350,00 € au profit de l'entreprise C. T. L. à Lézignan-Corbières ;

ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- notifiée à l'entreprise C. T. L. ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 05 mars 2020



Le Président de la CCRLCM

Michel MAÏQUE